

## AMENDEMENT

Remplacer l'article 32.0.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **32.0.5.** Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2.

Il peut, par règlement, déterminer les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas. »

### Commentaire

Cet amendement précise que le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation des projets ou activités visés par l'article 32.0.2.

Cet amendement précise également que le ministre peut, par règlement, déterminer les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas. À titre d'exemple, les organismes gouvernementaux qui réaliseront ou participeront aux projets ou activités proposés par le ministère n'auront pas à présenter une demande d'aide financière. Les conditions déterminées par le Règlement sur l'aide financière ne s'appliqueront donc pas à eux.

Retiré  
H

Ann b

**ARTICLE 1**  
**(32.0.6)**  
**(32.0.7)**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après l'article 32.0.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, les suivants :

« **32.0.6.** Le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller sur les projets ou activités qu'il lui soumet, autres que ceux proposés par le ministère, ainsi que sur les priorités et les orientations qu'il devrait retenir dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

Ce comité est composé d'une personne désignée par le Barreau du Québec, d'une personne désignée par la Chambre des notaires du Québec, d'une personne désignée par le milieu universitaire et de deux personnes désignées par le ministre, dont une personne pour représenter les intérêts du public.

Le ministre rend publiques les priorités et les orientations qu'il retient dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

« **32.0.7.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport détaillé sur les activités du Fonds. ».

Commentaire sur l'article 32.0.6

Cet amendement donne suite à une demande de la plupart des groupes entendus lors des consultations particulières, notamment le Barreau du Québec, Pro Bono Québec, Clinique juridique Juripop et les Centres de justice de proximité. Cette demande est de créer un comité consultatif afin de conseiller le ministre sur l'utilisation de certaines des sommes du Fonds.

Commentaire sur l'article 32.0.7

Cet amendement donne suite à une demande formulée par plusieurs groupes entendus lors des consultations particulières, notamment le Barreau du Québec et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, de prévoir une disposition sur l'obligation pour le ministre de publier un rapport annuel détaillant l'utilisation des sommes constituant le Fonds Accès Justice.

Retiré  
H

AmC

**ARTICLE 1**  
**(32.0.6)**  
**(32.0.7)**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après l'article 32.0.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, les suivants :

« **32.0.6.** Le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller sur les projets ou activités qui lui sont soumis ainsi que sur les priorités et les orientations qu'il devrait retenir dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, donner son avis sur toutes questions concernant le Fonds.

Ce comité est composé d'une personne désignée par le Barreau du Québec, d'une personne désignée par la Chambre des notaires du Québec, d'une personne désignée par le milieu universitaire et de deux personnes désignées par le ministre, dont une personne provenant du milieu communautaire et une personne pour représenter les intérêts du public. Le ministre nomme un secrétaire du comité parmi les fonctionnaires de son ministère.

Le ministre rend publiques les priorités et les orientations qu'il retient dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

« **32.0.7.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport détaillé sur les activités du Fonds. ».

Commentaire sur l'article 32.0.6

Cet amendement donne suite à une demande de la plupart des groupes entendus lors des consultations particulières, notamment le Barreau du Québec, Pro Bono Québec, Clinique juridique Juripop et les Centres de justice de proximité. Cette demande est de créer un comité consultatif afin de conseiller le ministre sur l'utilisation de certaines des sommes du Fonds.

Commentaire sur l'article 32.0.7

Cet amendement donne suite à une demande formulée par plusieurs groupes entendus lors des consultations particulières, notamment le Barreau du Québec et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, de prévoir une disposition sur l'obligation pour le ministre de publier un rapport annuel détaillant l'utilisation des sommes constituant le Fonds Accès Justice.

Retiré  
tt

Amendement au projet de loi 29

Sous-Amendement à l'article 1

Ajouter, après le <sup>deuxième</sup> ~~premier~~ alinéa de l'article 32.0.5, l'alinéa suivant :

« Une personne ou un organisme qui reçoit une aide financière en vertu du présent article définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. »

Sama  
Am 10  
Art 1  
(32.0.5).

Retiré  
H